



MÉMOIRE

POUR FRANÇOIS-MARIE LÉON DE LABEAU DE BERARD,
Marquis de Maclas, Seigneur de la Venerie,
Appelant & Intimé;

CONTRE Demoiselle THERESE-DOROTHÉE DE
SOUZION, épouse de Sieur Claude Cinier de Jassant,
Appelante & Intimée.

DEPUIS plus de quarante ans, la dame Cinier entasse les difficultés & épouse les ressources, pour envahir le tiers d'une succession, dont il ne lui revient que le sixième; mais enfin le grand jour approche, & bientôt la justice fatiguée, révoltée même d'une contestation qui prolonge depuis si long-temps l'exemple effrayant de tout ce que peut une cupidité active contre l'inexpérience & la bonne foi, va assurer au Marquis de Maclas une propriété légitime & une tran-

A

quillité précieuse : *Debet esse tandem tūnum finis & sollicitudinum.*

F A I T S.

En 1737, Gabriel du Sauzay, sieur de la Venerie, meurt & laisse deux enfans; Jeanne-Marie, Marquise de Maclas, *son héritière*, & Jacques, Vicomte d'Arnas, *légitimaire*.

Le 17 Décembre 1738, la portion de celui-ci, c'est-à-dire, le sixième de la succession, est amiablement évalué à 17,494 livres, & il reçoit en paiement de cette somme deux domaines.

En 1745, la demoiselle de Souzion (aujourd'hui la dame Cinier), cousine du Vicomte d'Arnas, & son héritière au préjudice de la Marquise de Maclas, obtient des Lettres de résiliation contre le partage de 1738, sous prétexte de dol & de lésion.

Elle en poursuit l'entérinement; &, par Sentence du 20 Juin 1747, l'estimation des biens délaissés par le sieur de la Venerie est ordonnée.

Cette estimation est faite, en 1748, par des experts ignorants, vendus à la dame Cinier, & récusés par la Marquise de Maclas.

Il résulte de leur estimation, que la terre de la Venerie vaut 122,000 livres, & les domaines cédés au Vicomte d'Arnas, seulement 9,798 liv.

Il en résulte ainsi qu'il y a lésion dans le partage de 1738.

Vingt-cinq ans s'écoulent : la dame Cinier reprend ses poursuites, & demande de nouveau l'entérinement de ses Lettres de rescission.

*Elle conclut à ce qu'en conséquence de cet entérinement,
les parties soient remises au même état qu'avant l'acte de
1738 ; qu'il soit procédé à un nouveau partage de la succe-
sion, & à cet effet à un nouveau rapport.*

Sur ces conclusions , intervient , le 3 Décembre 1779 , Sentence , dont voici les dispositions. Elles sont à remarquer.

Il est dit : « Attendu que le dol & la lésion dont se plaint » la dame Cinier , sont établis par le bail du 29 Août 1739 , « par le rapport d'experts de 1748 , & par la quittance de » 4,000 liv. du 4 Avril 1737. — Rendant droit sur les de- » mandes formées par la dame Cinier , homologuant ledit » rapport de 1748 , & ayant égard aux Lettres de rescission , » que lesd. lettres sont & demeurent entérinées.... ; en consé- » quence les parties remises au même & semblable état » qu'elles étoient avant le partage de 1738. — Ordonne » qu'il sera procédé à un nouveau partage des biens immeu- » bles qui composoient la succession du sieur de la Venerie » à l'époque de son décès. — La dame de Maclas condamnée » à relâcher à la dame Cinier une sixième portion dans » lesdits biens immeubles , à la charge par lesdites dames de » Maclas & Cinier , de rapporter par fiction les immeubles » par elles vendus & aliénés , & qui doivent entrer dans la » composition de ladite succession : — pour procéder auquel » partage les parties sont réglées à nommer & convenir » d'experts ; lesquels procéderont au rapport , visite & recon- » noissance desdits biens immeubles & à l'estimation d'iceux , » suivant leur valeur actuelle : — pour être ensuite procédé » par lesdits experts au partage ci-dessus ordonné , & fixer » la sixième portion afférente à la dame Cinier dans lesdits

» immeubles ; considération faite néanmoins , lors du partage auquel ils procéderont , des améliorations & détériorations provenantes du fait desdites dames de Maclas & Cinier. — Et au cas où aucun desdits immeubles ne seroit susceptible de division , lesdits experts s'en expliqueront ; & où lesdits immeubles ou l'un d'eux seroit partageable , ils s'expliqueront sur le produit en nature & par année comme mune , des domaines Perroud & Lespinasse (ce sont ceux cédés en 1738 , au Vicomte d'Arnas) , & des autres fonds qu'ils auront assignés pour compléter la sixième portion afférante à la dame Cinier. ».

La Marquise de Maclas a de plus été condamnée à payer à la dame Cinier la somme de 7,644 livres , pour le sixième de la quittance du 4 Avril 1737 , & de divers autres objets mobiliaires.

Cette Sentence , acquiescée par les parties , d'ailleurs confirmée par Arrêt de la Cour du 8 Août 1781 , est devenue une loi capitale de la contestation.

Il s'est donc agi de l'exécuter. En conséquence , la Marquise de Maclas a d'abord payé la somme de 7,644 liv. dont nous venons de parler ; & ainsi les domaines cédés en 1738 au Vicomte d'Arnas , pour sa légitime , c'est à-dire pour le sixième de la succession *entiere* du sieur de la Venerie , se sont trouvés entre les mains de la dame Cinier , pour faire face au sixième des immeubles *seulement* de cette succession.

Ces immeubles consistoient en une maison à Lyon , une rente noble & des biens à la campagne.

La dame Cinier a reçu le sixième du prix de la maison & celui de l'estimation de la rente noble ; & ainsi encore les domaines cédés en 1738 , sont restés entre ses mains , pour

faire face au sixième des biens de campagne seulement.

Il s'agissoit uniquement, pour terminer le nouveau partage, de vérifier si ces domaines excédoient le sixième des immeubles ruraux, ou si, pour former cette portion légitime, il falloit leur ajouter un supplément.

Pour cela, deux experts ont été nommés ; le sieur Petitjean par la dame Cinier, & le sieur Cussinet, d'office, pour la Marquise de Maclas.

Ils n'ont pas été d'accord dans leur opération. Le sieur Petitjean a été d'avis, que la dame Cinier gardant les domaines cédés en 1738, il lui revenoit un supplément de 17,552 livres, pour former son sixième dans des immeubles ruraux de la succession. Le sieur Cussinet, au contraire, a estimé qu'elle étoit surpayée de 5,313 liv.

Il a donc fallu recourir à un tiers-expert, & le sieur Chomel de Midon, choisi par la dame Cinier, a été appelé.

Mais avant de parler du résultat de son travail, il est à propos de remarquer comment a eu lieu la discordance si frappante des deux premiers experts.

Le sieur Petitjean, inspiré & conduit par la dame Cinier, a pris le rapport de 1748 pour base de son opération, & il a regardé la lésion annoncée par ce rapport, comme certaine & reconnue, comme acquise à la dame Cinier ; il n'a en conséquence opéré que pour déterminer l'augmentation progressive de cette lésion depuis 1748, à cause de l'augmentation aussi progressive de la valeur des immeubles depuis ce temps.

Le sieur Cussinet, au contraire, a considéré les parties comme remises au même état qu'avant l'acte de 1738, & pour faire un nouveau partage, pour fixer le sixième revenant à la dame Cinier dans les immeubles ruraux de la succession

du sieur de la Venerie , il a estimé ces immeubles suivant leur valeur actuelle & indépendante de l'estimation faite en 1748.

Nous verrons laquelle de ces deux manières d'opérer si différentes , étoit juste & conforme à la mission des experts ; mais ce n'est pas encore le moment de nous occuper de cet examen. Revenons au détail des faits.

Le sieur Chomel , tiers expert , a opéré selon le même plan que le sieur Cuffinet : il a estimé les immeubles suivant leur valeur actuelle & absolue ; & le résultat de son opération a été que la dame Cinier étoit , par les domaines cédés en 1738 , surpayée de 2,213 livres , pour son sixième dans les immeubles ruraux.

Quoi qu'il en soit pour ce moment , les trois rapports ont été déposés ; & d'un côté , la Marquise de Maclas a demandé l'homologation du rapport du tiers expert : de l'autre , la dame Cinier a demandé celle de celui du sieur Petitjean son expert.

Chose étrange ! Le 7 Septembre 1785 , il est intervenu , au Bailliage du Bourg-Argental , Sentence qui a homologué le rapport du sieur Petitjean , & a en conséquence condamné la Marquise de Maclas à payer à la dame Cinier 17,552 liv. pour complément de légitime sur les immeubles ruraux , avec restitution des fruits depuis 1738.

Mais cette Sentence , le fruit de la partialité la plus aveugle & des violations les plus criantes de l'ordre judiciaire , a été déclarée nulle par Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1786 , & les parties ont été renvoyées devant le plus prochain juge royal de la situation des biens , devant la Sénéchaussée de Villefranche.

Là il est intervenu , le 23 Avril 1787 , & après une discussion fort ample , Sentence , dont voici les dispositions :

Il est dit : « Rendant droit définitivement aux parties , & » n'ayant aucunement égard aux rapports des sieurs Petitjean ,
 » Cussinet , experts , & Chomel tiers expert , & rejettant la
 » déduction que ce dernier a faite d'un capital pour les servis
 » affectés sur les immeubles composans la succession de Ga-
 » briel du Sauzay , ainsi que d'un autre capital qu'il a égale-
 » ment déduit , pour indemnité des lods auxquels sont soumis
 » lesdits immeubles ; déduction néanmoins faite de la somme
 » de 20,000 livres , pour le capital de la rente affectée sur la
 » dîme de Gleizé : ordonnons que le complément de la
 » sixième portion afférante à la dame Cinier , dans les biens
 » ruraux de Gabriel du Sauzay , demeure fixée à la somme
 » de 3,000 livres , avec les intérêts tels que de droit , depuis
 » le jour du décès dudit sieur de la Venerie ; au paiement de
 » laquelle somme & intérêts , nous avons condamné la dame
 » de Maclas , si mieux n'aime la dame Cinier prendre ladite
 » somme en fonds héréditaires à dire d'experts , avec restitu-
 » tion de fruits depuis le jour du décès dudit Gabriel du
 » Sauzay ; laquelle sera tenue d'opter dans la quinzaine de
 » la signification de notre présent jugement ; autrement , l'op-
 » tion demeure déférée à la dame de Maclas (1)
 » . . . condamnons la dame de Maclas aux cinq sixièmes des
 » frais des rapports ; l'autre sixième demeurant à la charge de
 » la dame Cinier ; condamnons la dame de Maclas aux cinq

(1) Les dispositions que nous omettons sont relatives à la rente noble : elles sont déjà exécutées , & il ne peut plus en être question dans le procès.

» sixicmes des dépens ; le surplus compensé. . . . Fait à
» Villefranche , &c. »

Le Marquis de Maclas (1) & la dame Cinier ont , chacun de leur côté , interjetté appel de cette Sentence.

Il s'agit donc aujourd'hui de statuer sur deux appels ; & la tâche que nous avons à remplir se divise naturellement en deux parties ; l'une relative à l'appel du Marquis de Maclas dont nous avons à établir la légitimité ; & l'autre , à celui de la dame Cinier , dont nous prouverons l'inconséquence.

Mais avant de nous occuper directement de cette discussion , il est indispensable de traiter une question qu'on peut regarder comme tellement principale dans l'espèce , que la solution de toutes les autres en dérivera sans effort , & pour ainsi dire sans développement.

QUESTION PRÉLIMINAIRE.

Quelle a été la mission des experts , & quel a été le but de leurs opérations ?

La lettre & l'esprit de la Sentence du 3 Décembre 1779 , tranchent bien nettement ces questions.

Avant cette Sentence , dans quelle situation se trouvoient les parties ? Elles étoient liées réciproquement par un aëte authentique : elles n'avoient pas d'autres droits que ceux stipulés dans le partage de 1738 ; mais la dame Cinier demandoit la rescision de cet aëte.

Dans cette position , le Juge a accueilli la prétention de la dame Cinier : il a donc reseindé le partage de 1738.

(1) Nous disons le Marquis de Maclas , parce que depuis la Sentence , il a succédé à la Marquise sa tante.

Cette rescission une fois prononcée , que restoit - il à faire ? Il falloit remettre les parties au même état qu'avant l'acte rescindé ; les faire remonter à l'ouverture de la succession ; leur ordonner de la partager comme si elle ne l'avoit jamais été ; leur ordonner , en un mot , de faire un nouveau partage , afin que chacune fût justement remplie de ses légitimes droits.

Qu'est-ce , en effet , que la restitution contre un acte ? Voici la réponse de tous les Jurisconsultes : *c'est le rétablissement des parties qui l'ont contracté , dans leur premier état , celui où elles étoient avant cet acte.*

On peut voir à cet égard Lebrun , Argou , Lacombe , Brillon , Despeisses , Domat , &c. ; mais nous nous contenterons de rapporter les expressions de ce dernier Auteur : son témoignage peut bien nous dispenser de celui de tout autre.

« La rescission , dit-il , est un bénéfice que les loix accordent à celui qui a été lésé dans quelqu'acte où il a été partie , pour le remettre au même état qu'il étoit avant cet acte , s'il y en a de justes causes » , Liv. 4 , tit. 6 , sect. 1 , n. 1.

« Si la rescission ou restitution est ordonnée , les choses seront remises , de la part de celui qui est relevé , au même état où elles auroient dû être , si l'acte qui est annulé par la rescission , navoit pas été fait ; mais comme il rentre dans ses droits & recouvre ce qui doit lui être rendu , soit en principal ou intérêts & fruits , s'il y en a lieu ; il doit aussi remettre à sa partie ce qui pouvoit être tourné à son profit ; de sorte qu'il ne profite de la rescission que le simple effet de rentrer dans ses droits , sa partie rentrant aussi de sa part dans les siens , autant que l'effet de la rescission

» pourra le permettre : *Qui restituitur in integrum sicut in
» damno morari non debet, ita nec in lucro.* L. unic. C. de
» reput. quæ f. in jud. *Restitutio ita facienda est ut unusquisque
» que jus suum recipiat.* L. 24, §, 4, ff. de Minor. » (*loco
citato*, n. 10).

Par la rescission de l'acte de 1738, les parties ont donc dû réciproquement rentrer dans tous leurs droits primitifs, c'est-à-dire, la dame Cinier dans celui de recevoir exactement le sixième de la succession du sieur de la Venerie, comme légitimaire; & la Marquise de Maclas, dans celui d'en retenir les cinq sixièmes, comme héritière.

C'est aussi l'effet que lui ont assigné les Lettres de rescission impétrées par la dame Cinier; celui qu'elle a demandé par ses conclusions tendantes à la Sentence de 1779; celui enfin qu'a nettement déterminé cette Sentence.

Les premières sont conçues en ces termes : *S'il vous appert remettez les parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit traité.*

Par les secondes, la dame Cinier, car il paroît qu'alors elle étoit de meilleure foi, a demandé que *les Lettres de rescission fussent entérinées, les parties remises au même état qu'avant l'acte de 1738; en conséquence, qu'il fût ordonné un nouveau partage, à l'effet de quoi un nouveau rapport.*

Enfin la Sentence de 1779, intervenue sur ces conclusions, a textuellement *remis les parties au même & semblable état qu'elles étoient avant le partage de 1738;* elle a ordonné *un nouveau partage;* & pour y parvenir, une nouvelle estimation, suivant la valeur actuelle, afin de fixer le sixième revenant à la dame Cinier; au paiement duquel elle a condamné la Marquise de Maclas.

C'est donc un point bien certain que par la rescission du partage de 1738, les parties ont dû être & ont été effectivement ramises au même état qu'avant cet acte, c'est à-dire, au même état qu'à l'ouverture de la succession du sieur de la Venerie.

Cela posé, il est bien aisé de déterminer quelle a été la mission des experts, quel a été le but de leurs opérations. Il est évident que leur mission n'a pas eu d'autre objet que de faire le nouveau partage, nécessaire après la rescission du premier ; & que le but de leurs opérations n'a pu être autre que la fixation juste du sixième revenant à la dame Ciniér dans la succession du sieur de la Venerie.

Mais à cet égard, revenons plus précisément aux dispositions littérales de la Sentence de 1779 : elles sont si claires & si positives.

« Ordonné qu'il sera procédé à *un nouveau partage* des biens immeubles qui composoient la succession du sieur de la Venerie à l'époque de son décès ; la dame de Maclas condamnée à relâcher à la dame Cinier, une sixième portion dans lesdits biens immeubles ; *pour procéder auquel partage* les parties sont réglées à nommer & convenir d'experts ».

Telle est la mission des experts ; ils doivent procéder à un nouveau partage.

Mais à l'époque de la Sentence de 1779, il s'étoit écoulé plus de quarante ans depuis le décès du sieur de la Venerie. Pendant cet intervalle, les immeubles avoient sans doute éprouvé des changemens naturels, soit en bien, soit en mal ; & ces changemens devoient être partagés, ou supportés proportionnellement par la Marquise de Maclas & la dame Cinier ; car des cohéritiers font propriétaires communs, jusqu'à ce qu'il ait été fait entre eux un partage définitif &

régulier. Il falloit donc ordonner aux experts d'estimer les immeubles , non pas felon leur valeur en 1738 , mais suivant leur valeur actuelle. C'est aussi ce qu'a fait la Sentence de 1779.

“ Lesquels experts procéderont à l'estimation desdits immeubles , suivant leur valeur actuelle ; considération faite néanmoins des améliorations ou détériorations du fait des parties ”.

Voilà la loi que doivent suivre les experts. Voici maintenant le but de leurs opérations.

“ Pour ensuite être par lesdits experts , procédé au partage ci-dessus , & fixée la sixième portion afférente à la dame Cinier , dans lesdits immeubles ”.

Ainsi , & il ne faut pas le perdre de vue , les experts doivent procéder à un nouveau partage , & fixer la sixième portion revenante à la dame Cinier , suivant la valeur actuelle des immeubles..

Cela ne paraît pas susceptible d'un doute raisonnable ; car cela est , ainsi qu'on vient de le voir , littéralement ordonné par la Sentence de 1779 , & d'ailleurs une suite inévitable des principes de la matière : principes également connus & incontestables.

Cependant la dame Cinier s'éleve hautement contre cette conséquence. « Le rapport de 1748 , dit-elle , a constaté une lésion de 12,173 liv. sur les immeubles ruraux compris au partage de 1738 ; les jugemens qui ont homologué ce rapport & qui l'ont donné pour motif à la rescission , ont formé en sa faveur un droit acquis par la chose jugée , de récupérer au moins la somme de 12,173 liv. en réparation de lésion.

Ce droit acquis est irrévocable , de même que l'autorité de la chose jugée qui le consacre.

Mais plus de quarante ans s'étoient écoulés depuis le partage de 1738 : les biens avoient dû obtenir , pendant cet espace de temps , un accroissement de valeur ; & il falloit juger de la valeur de cet accroissement , pour y faire participer la dame Cinier à concurrence de son sixieme. Voilà l'unique objet de l'estimation ordonnée selon la valeur actuelle des fonds ; en sorte que la lésion doit être aujourd'hui de 12,173 livres , plus son accroissement progressif ; & que les experts n'ont dû opérer que pour estimer cet accroissement progressif , pour compléter , en un mot , le sixieme revenant à la dame Cinier ».

Rien tout à la fois de plus extraordinaire & de moins fondé qu'un pareil système. L'admettre , nous ne craignons point de l'assurer , ce ne seroit pas seulement violer les dispositions de la Sentence de 1779 , qui fait la loi capitale des parties , ce seroit subvertir tous les principes du droit & choquer directement les premières règles de l'équité. On va s'en convaincre.

Quel a été le but du rapport de 1748 ? De vérifier si la lésion , alléguée par la dame Cinier , étoit réelle , étoit capable de faire rescinder le *partage* de 1738 (1).

Quel a été son effet ? L'anéantissement de ce partage , présumé inégal & vicieux.

Enfin , quel a été celui de son homologation ? De lui donner une sanction judiciaire , de le revêtir d'un caractère

(1) Tout le monde sait que pour faire rescinder un partage sous prétexte de lésion , il faut qu'elle excède le quart.

légal , & de le rendre ainsi capable de produire l'entérinement des Lettres de rescission , de détruire un acte authentique & obligatoire : pouvoir qu'il n'avoit pas par lui-même.

Ce rapport n'a donc jamais pu être considéré que comme un moyen de détruire le partage légalement subsistant de 1738 , que comme *le motif de la rescision* , suivant les expressions de la dame Cinier elle-même ; ensorte qu'il n'a pu lui acquérir autre droit que celui de faire rescinder ce partage , & qu'il a eu tout son effet en produisant cette rescision.

Suivons la progression naturelle de la procédure ; nous trouverons tous les droits qui ont successivement été acquis à la dame Cinier , & ainsi celui qu'elle a aujourd'hui comme le résultat de tous les autres.

Les Lettres de rescission lui ont donné le droit d'attaquer , sous prétexte de lésion , le partage de 1738 , & de faire vérifier cette lésion ; le rapport de 1748 , qui a fait cette vérification , lui a acquis celui de faire rescinder le partage ; l'homologation de ce rapport a produit l'entérinement des Lettres de rescission ; cet entérinement , la rescission elle-même , c'est-à-dire , l'anéantissement du partage ; & cette rescission , l'indivision de la succession & la nécessité de la partager de nouveau. C'est-là le terme des prétentions de la dame Cinier.

La rescission du partage de 1738 lui a rendu tous ses droits originaires. *La partie lésée* , nous a déjà dit Domat , *ne profite de la rescission que le simple effet de rentrer dans ses droits*. Et quels étoient ces droits ? Celui de faire composer exactement la masse de la succession du sieur de la Venerie , & celui d'en exiger le sixième pour sa légitime. La dame Cinier n'en a pas d'autres aujourd'hui : elle n'a donc pas , comme elle le pré-

tend , celui de réclamer la portion légitimaire qui lui a été donnée en 1738 , plus une somme de 12,173 livres , prétendue lésion annoncée par le rapport de 1748 , plus encore l'accroissement progressif de cette lésion pendant quarante ans. Répétons-le : elle a droit uniquement à un nouveau partage qui lui fasse avoir exactement sa légitime , le sixième de la succession.

Et effectivement , dans quelle situation se trouve en ce moment la succession du sieur de la Venerie ? Elle est indivise : elle n'est plus partagée par l'acte de 1738 , puisqu'il ne subsiste plus ; & elle ne l'a pas été depuis , car il n'est encore intervenu , à cet effet , ni acte , ni jugement définitif.

Mais si cette succession est indivise , il faut la partager ; & à cet égard il n'y a pas plusieurs règles à suivre : il faut en donner le sixième à la dame Cinier , & en laisser les cinq sixièmes au Marquis de Maclas : ce qui ne seroit pas , si on donnoit à la dame Cinier les domaines cédés en 1738 , un complément de 12,173 livres , & l'accroissement de ce complément depuis quarante ans.

N'est-il pas d'ailleurs bien inconcevable que la dame Cinier avance hardiment qu'elle a un droit acquis à une lésion de 12,173 livres , & que l'acquisition de ce droit est chose jugée en sa faveur ?

En vertu de quel titre , de quel jugement peut-elle réclamer cette somme ? Ce n'est pas en vertu du rapport de 1748 : il n'a jamais eu le pouvoir de la lui adjuger. Ce n'est pas non plus en vertu de la Sentence de 1779 ; car il n'en est question dans aucune de ses dispositions. En un mot , cette somme lui a-t-elle été adjugée ? Non ; elle ne l'avoit même pas demandé .

dée (1). La Marquise de Maclas a-t-elle été condamnée à la payer ? Non encore. Que la dame Cinier nous dise donc où est la chose jugée dont elle se prévaut avec tant d'intrépidité.

A-t-elle pu se flatter que les Magistrats ne liroient pas le jugement de 1779 , ou qu'ils n'y verroient pas qu'il a remis les parties au même état qu'avant l'acte de 1738 , & non pas au même état qu'après le rapport de 1748 ; qu'il a rescindé ce premier partage , & non pas fixé la quotité d'une lésion ; qu'il a ordonné un nouveau partage suivant la valeur actuelle des immeubles , & non pas supposé que ce partage étoit déjà fait par le rapport de 1748 , & qu'il ne falloit plus qu'estimer l'augmentation progressive de la lésion annoncée par ce rapport ; qu'il a ordonné aux experts de fixer le sixième revenant à la dame Cinier dans ces immeubles , & non pas d'ajouter aux domaines cédés en 1738 ; enfin , qu'il a condamné la Marquise de Maclas à payer ce sixième une fois fixé , & non pas à laisser à la dame Cinier les domaines cédés en 1738 , à lui laisser de plus un complément de 12,173 livres , & l'accroissement progressif de ce prétendu complément depuis quarante ans.

Disons-le donc avec assurance , la dame Cinier n'a jamais eu de droit acquis à une lésion de 12,173 livres ; & bien loin qu'elle puisse à cet égard réclamer *la force de chose jugée* , le contraire a été prononcé bien formellement. C'est le

(1) On se rappelle quelles ont été les conclusions de la dame Cinier avant la Sentence de 1779 : *entièrement des Lettres de rescission ; remise au même état qu'avant l'acte de 1738 ; nouveau rapport & nouveau partage.*

Marquis de Maclas qui peut invoquer contre elle cette puissante autorité.

Au surplus, & *dans le fait*, comment la dame Cinier ose-t-elle prétendre à une lésion de 12,173 livres, comme constatée par le rapport de 1748 ?

Dans ce rapport, la terre de la Venerie a été estimée 122,000 livres, & les domaines cédés en 1738 au Vicomte d'Arnas, 9,798 livres : total, 131,798 liv.

Mais il est constant que, dans ce rapport, il n'a pas été fait déduction, sur l'estimation de la terre de la Venerie, des redevances annuelles qui en diminuaient la valeur. Ces redevances montent en total à 32,884 livres ; & les nouveaux experts, celui même de la dame Cinier, ont reconnu la légitimité de cette déduction.

D'un autre côté, il est encore constant que les experts de 1748 ont porté deux fois en compte la valeur du domaine des Mouilles : ils l'ont estimé en particulier dans les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37 & 38 de leur opération, & conséquemment avec la dîme de Gleizé, dans le bail de laquelle il étoit compris ; ce qui a produit une surcharge d'estimation de 16,044 liv.

Ces deux articles réunis forment une somme de 48,928 livres, qui, déduite de 131,798, ne laisse plus que 82,870 livres pour la valeur des immeubles ruraux ; & le sixième de 82,870 étant 13,811, sur quoi il faut imputer 9,798 livres ; il ne reste pour prétendue lésion que 4,013 livres, au lieu de 12,173 que demande si lestement la dame Cinier.

Et remarquons que nous supposons l'estimation faite par le rapport de 1748, juste & impartiale ; cependant, combien

de reproches n'aurions-nous pas à lui faire. Bornons - nous à quelques exemples.

Les experts ont dirigé leur estimation de la Venerie sur le bail de 1739 ; & ils s'en sont servi comme produisant près de 7,000 livres , tandis que la déduction des charges le réduissoit à environ 4,000 liv.

Ils ont suivi , pour celles des domaines cédés en 1738 , un bail de 471 livres ; & ce bail étoit simulé.

Les bâtimens du domaine Perroud , l'un de ceux cédés en 1738 , tous construits en pierres , consistoient en chambres , cuisine , greniers , écuries , cave voûtée , cellier garni de deux cuves & un pressoir , &c. ; un pré & jardin de trente-six bicherées en dépendoient. Tous ces objets ont été estimés 600 livres de capital : on a calculé que cette somme n'auroit pas payé les tuiles qui couvroient la maison. Aussi , en déduisant les trente-six bicherées de terrain à raison de 16 liv. 2 f. 2 den. la bicherée , suivant leur évaluation , il est résulté de l'estimation déjà révoltante , que les bâtimens , cuves & pres-
oir , ne valoient entre les mains de la dame Cinier , que trois livres dix-sept sols six deniers .

Mais ces calculs , ces remarques , étoient sans doute inutiles : tel qu'ait été le résultat effectif du rapport de 1748 , il a produit tout l'effet qu'il pouvoit avoir , en opérant la ré-
cision du partage de 1738 ; & il n'a acquis , non plus que son homologation , d'autres droits , à la dame Cinier , que ceux qu'elle avoit au décès du sieur de la Venerie ; celui de faire composer exactement la masse de la succession , & celui d'en exiger le sixième pour sa légitime.

Dès lors il est sensible que les nouveaux experts n'ont pas dû prendre ce rapport pour base de leurs opérations ; n'ont

pas dû regarder comme acquise à la dame Cinier la lésion qu'il annonçoit ; n'ont pas dû en conséquence se proposer pour but de déterminer seulement l'augmentation progressive de cette lésion depuis quarante ans.

D'où il résulte finalement qu'ils ont dû, ainsi que cela leur étoit prescrit par la Sentence de 1779, considérer les parties comme remises au même état qu'avant l'acte de 1738 ; qu'ils ont dû estimer les immeubles ruraux, suivant leur valeur actuelle & absolue, afin de fixer justement la portion revenante à la dame Cinier, & ainsi de consommer un nouveau partage.

Cela posé, notre tâche préliminaire est remplie, & nous pouvons passer à la discussion que nous nous sommes proposés, relativement aux appels interjetés de la Sentence du 23 Avril 1787, tant par le Marquis de Maclas que par la dame Cinier.

P R E M I E R E P A R T I E.

Appel du Marquis de Maclas.

LE Marquis de Maclas se plaint, 1^o. de ce que la Sentence du 23 Avril l'a condamné à payer à la dame Cinier un complément de 3,000 livres, & de ce qu'elle n'a pas homologué l'avis du sieur Chomel tiers-expert : 2^o. de ce que cette Sentence a rejeté la déduction d'un capital pour les servis affectés sur les immeubles composans la succession du sieur de la Venerie, & d'un autre capital pour l'indemnité des lods : 3^o. enfin, de ce qu'elle l'a condamné aux cinq sixièmes des dépens, l'autre sixième compensé.

Parcourons successivement ces trois griefs ; & pour en établir la légitimité, prouvons 1°. que le rapport du sieur Chomel, tiers-expert, devoit être homologué : 2°. que déduction devoit être faite d'un capital pour les servis & pour les lods : 3°. que le Marquis de Maclas ne devoit pas être condamné aux cinq sixièmes des dépens.

PREMIEREMENT. *Le rapport du sieur Chomel, tiers-expert, devoit être homologué.*

Lorsque la décision d'une contestation dépend de quelque opération étrangere aux fonctions & aux lumieres des juges, ils ont recours à des gens de l'art, qu'on nomme *experts*; & ils se déterminent d'après l'examen & le rapport de ces experts.

Dans l'usage, chaque partie choisit celui qui doit opérer pour elle. S'ils sont d'accord, leur avis est suivi; s'ils ne le sont pas, on nomme un tiers qui sert d'arbitre, & c'est son avis qui décide.

Nous disons que les juges doivent suivre l'avis des experts; & à cet égard nous réclamons les principes de la matière.

On trouve effectivement dans les Loix romaines & dans les Auteurs, qu'il faut croire tout expert choisi dans son art, & que son avis doit être regardé comme une espece de jugement; d'où sont venues ces maximes: *In arte suâ cuilibet perito credendum est = estimatio, judicatio.*

Il faut cependant convenir que, suivant une autre maxime, l'avis des experts ne fait pas jugement: *Didum expertorum nusquam transit in rem judicatam*; que, suivant même la Coutume de Paris, les juges doivent feurement avoir tel égard que de raison pour les rapports d'experts.

Ce qui nous donne l'occasion de placer ici la distinction

nécessaire pour concilier ces règles apparemment contraires : elle se trouve dans l'Annotateur des Loix des bâtiments, pag. 38.

« Le juge , dit-il , rend son jugement suivant l'avis des » experts sans y rien changer , lorsque le fait sur lequel les » experts ont leur avis à donner est totalement étranger aux » lumieres du juge , & qu'il est de la connoissance des seuls » experts , *comme sont les estimations.* Mais lorsque le su- » jet de la visite est connu du juge , comme les servitudes » & autres , & que le juge ordonne que les experts donne- » ront leur avis aux fins des parties , ces rapports ne sont que » pour l'éclaircir & le mettre en état de porter un jugement » plus certain ; pour lors il n'a égard à ces rapports qu'au- » tant qu'il le juge à propos , & souvent son jugement est » différent de l'avis des experts ».

Or , de quoi s'agissoit - il dans la contestation actuelle ? D'une *estimation* d'immeubles ruraux.

Le rapport du tiers-expert devoit donc être homologué.

Et inutilement , pour écarter cette conséquence , la dame Cinier crie-t-elle à *la révolte contre l'autorité de la chose jugée.* On fait maintenant quelle étoit la mission des experts ; & on fait par conséquent que le sieur Chomel s'est scrupu- leusement conformé à cette mission , écrite dans la Sentence de 1779 : il a considéré les parties comme remises au même état qu'avant l'âge de 1738 ; il a procédé à un nouveau partage suivant la valeur actuelle des immeubles ruraux , & fixé le sixième revenant à la dame Cinier dans ces im- meubles.

Nous pourrions , sans contredit , terminer là notre dis- cussion relativement à la nécessité d'homologuer le rapport

du tiers - expert ; mais la dame Cinier , pour qui toute objection est bonne , lorsqu'il peut en résulter quelqu'embarras , quelqu'obscurité , nous oblige d'entrer dans une sorte de justification de ce rapport.

Elle l'a attaqué dans ses détails & dans son résultat.

Il suffiroit sans doute , pour repousser toutes les objections relatives aux détails , de remarquer que l'opération est faite avec une intelligence & une délicatesse peu communes , & de prévenir les Magistrats qu'ils s'en convaincront très-aisément . Cependant nous nous proposons d'entrer , à ce sujet , dans quelque développement : seulement , pour ne pas rallentir la discussion plus directement relative à la contestation , nous le placerons dans des observations séparées de ce mémoire , & nous ne nous occuperons en ce moment que de justifier le résultat du rapport.

On se rappelle que ce résultat a été que , la dame Cinier gardant les domaines cédés en 1738 , elle étoit surpayée de 2,213 liv. pour son sixième dans les immeubles ruraux.

Or , dit la dame Cinier , il a été jugé que j'étois lésée ; il a été jugé par conséquent qu'il me falloit un complément ; & si j'étois tenue de payer 2,213 livres , je rendrois au lieu de recevoir ; ce qui seroit contradictoire avec la chose jugée.

Nous pourrions dire à la dame Cinier qu'il n'a jamais été *jugé* , mais seulement *préjugé* , qu'elle étoit lésée ; que la seule chose qui ait été *jugée* , c'est la rescission de l'acte de 1738.

Mais pénétrons dans les détails : ils levent toute équivoque. Supposons qu'il a été *jugé* que la dame Cinier avoit été lésée. Tout dépend de savoir sur quels objets tombe le jugement de cette lésion.

Qu'a ordonné la Sentence de 1779 ? Car c'est toujours avec ses dispositions que nous nous présentons.

Elle a ordonné qu'il seroit procédé à un nouveau partage des biens immeubles qui composoient la succession du sieur de la Venerie , à l'époque de son décès.

Et qu'on remarque soigneusement qu'il n'est pas parlé, dans cette disposition , seulement des immeubles ruraux ; cela est essentiel.

Or , d'après cela , qu'est-il arrivé ? *Les immeubles composans la succession du sieur de la Venerie , à l'époque de son décès* , consistoient en une maison à Lyon , une rente noble & les biens de la Venerie. Il revenoit à la dame Cinier un sixième de chacun de ces objets , & elle avoit entre ses mains , pour ce sixième , les domaines cédés en 1738.

Elle a d'abord reçu son sixième de la maison à Lyon (10,000 liv.) , puis son sixième de la rente noble (1,666 l.) ; ensorte que les domaines cédés en 1738 , qui d'abord faisoient face au sixième des immeubles en général , sont restés entre ses mains pour faire face au sixième des biens de la Venerie , ou immeubles ruraux seulement.

Est-il donc étonnant que la dame Cinier se trouve surpayée de son sixième dans les immeubles ruraux , par les domaines cédés en 1738 ? N'est-il pas évident que , malgré ce surpaiement particulier , elle a été dédommagée d'une lésion ; qu'elle a reçu un complément sur *les immeubles composans la succession du sieur de la Venerie* ; ce qui suffit pour remplir le vœu de la chose jugée par la Sentence de 1779.

Rendons ceci encore plus sensible par un exemple.

Titius & Mœvius ont une succession à partager : Titius est héritier ; Mœvius, simple légitimaire.

La succession est de 72,000 livres, dont 36,000 en biens de campagne; 24,000 en maisons à la ville, & 12,000 en biens réels.

Mœvius traite de sa légitime, & il prend en paiement un domaine de 8,000 liv.

Il est lésé, car il lui revient 12,000 liv. pour le sixième de la succession: il se plaint, & le partage est rescindé. Il rentre en conséquence dans tous ses droits, & il demande son sixième dans tous les immeubles composans la succession.

Il reçoit d'abord 4,000 livres pour le sixième de la maison en ville, & 2,000 liv. pour celui des droits réels.

Or, dans cette position, n'est-il pas évident que s'il garde, pour le sixième des immeubles ruraux qu'il a encore à recevoir, le domaine de 8,000 liv. qui lui a été originairement cédé pour le sixième de tous les immeubles, il sera surpayé de 2,000 livres; car le sixième des immeubles ruraux n'est que de 6,000 liv.

Mœvius est donc surpayé de 2,000 livres sur les immeubles ruraux; & cependant la lésion dont il se plaignoit est remplie. Il a reçu 12,000 liv. au lieu de 8,000.

C'est là précisément l'hypothèse où se trouve la dame Cinier. Qu'elle prenne la place de Mœvius, & le résultat du rapport du sieur Chomel est justifié. Elle a reçu 10,000 liv. sur la maison à Lyon, & 1,666 livres sur la rente noble. Quoique, par les domaines cédés en 1738, elle soit surpayée de 2,213 livres sur les immeubles ruraux, elle a donc reçu 9,453 liv. de complément sur *les immeubles composans la succession du sieur de la Venerie* (1).

(1) Nous ne parlons pas de ce que la dame Cinier a reçu sur d'autres

Mais

« Mais , dira sans doute la dame Cinier , le rapport de 1748 a annoncé une lésion sur les immeubles ruraux seulement ; il a annoncé que les domaines cédés en 1738 , ne formoient pas le sixième de ces immeubles en particulier : ce rapport a été homologué , & par conséquent il a été jugé que je devois recevoir un complément pour être remplie de mon sixième sur ces immeubles ».

A cela , nous répondrons d'abord que le rapport de 1748 & son homologation ont eu tout l'effet qu'ils pouvoient avoir , en opérant la rescission du partage de 1738 ; ensorte qu'il faut absolument mettre ce rapport à l'écart : cela est établi.

En second lieu , que pour savoir ce qui a été jugé par la Sentence de 1779 , c'est à ses dispositions textuelles qu'il faut recourir , & non pas à des conjectures hasardées , à des interprétations forcées ; que cette Sentence , en ordonnant un nouveau partage *des biens immeubles composans la succession du sieur de la Venerie* , n'a pas préjugé qu'il y eût lésion sur les immeubles ruraux en particulier , mais seulement sur les immeubles en général ; que cette lésion se trouve aujourd'hui ; & qu'elle est remplie : nous venons de le voir.

Mais nous ne nous bornerons pas à ces réponses , quelque décisives qu'elles puissent être.

Des cohéritiers sont propriétaires communs jusqu'à un partage définitif & régulier ; ensorte que tous les changemens , autres que ceux du fait des possesseurs , qui sur-

objets. Son complément , sur l'acte de 1738 , se portera , malgré la résolution de 2,213 livres , à plus de 17,000 livres.

viennent dans la chose indivise, se partagent ou se supportent proportionnellement.

Delà il arrive souvent qu'un nouveau partage n'ayant lieu que long-temps après le rapport qui a constaté la lésion du partage primitif, il n'y a plus à gagner pour la partie originairement lésée : la lésion est disparue par les changemens survenus (1), & c'est tant pis pour cette partie ; car, nous ne saurions trop le répéter : par la rescission d'un premier partage, sur tels motifs qu'elle ait été fondée, on n'acquiert pas d'autres droits que celui de faire faire un partage nouveau ; & pour ce partage on n'en a pas non plus d'autre que celui de prendre dans la chose indivise la portion qui revient de droit.

Il ne seroit donc pas extraordinaire que la dame Cinier eût été, en 1748, reconnue lésée sur les immeubles ruraux seulement, & que cette lésion n'existant plus aujourd'hui, qu'elle n'existant même plus en 1779, époque où la dame Cinier prétend cependant qu'elle lui a été acquise.

Mais il y a bien mieux : il est constant aujourd'hui qu'en 1748 même il n'existoit point de lésion sur les immeubles ruraux en particulier.

Peut-être cette proposition étonne ; mais qu'on veuille bien nous suivre & on va la voir démontrée par des faits, par le rapprochement du rapport même du sieur Petitjean.

(1) Ce sont de pareils événemens qui ont souvent donné lieu à la question de savoir, si celui qui a obtenu & fait entériner des Lettres de rescission, peut changer de sentiment & se départir du bénéfice de ces Lettres, malgré sa partie adverse. Voy. les Instit. au Dr. Fr. Tom. 2, pag. 377.

On se rappelle que d'après le rapport de 1748, il n'existoit que 4,0:3 livres de lésion, toutes déductions légitimes & convenues une fois faites.

On se rappelle que cette lésion n'existoit que parce que le sixième des immeubles ruraux étant de 13,811 livres, les domaines cédés en 1738 n'avoient été estimés que 9,798 liv.

He bien ! s'il est prouvé aujourd'hui que ces domaines valoient beaucoup plus, ne sera-t-il pas certain qu'il n'y avoit pas, en 1748, lésion sur les immeubles ruraux ?

Interrogeons le sieur Petitjean, car nous ne voulons opposer à la dame Cinier que des autorités qu'elle ne puisse réfuter.

Les domaines cédés en 1738 devoient, felon cet expert, rendre, à cette époque, 829 livres de revenu.

Ces domaines valoient donc au moins 16,580 livres de capital ; ils excédoient donc alors, de 2,769 livres, le sixième revenant à la dame Cinier sur les immeubles ruraux.

Sera-t-on maintenant surpris que le tiers-expert ait, en 1784, trouvé la dame Cinier surpayée de 2213 livres ?

Et s'il étoit encore besoin de quelque présomption en faveur du rapport de cet expert, & pour justifier que les domaines cédés en 1738 excedent réellement de beaucoup le sixième de la terre de la Venerie, ne pourrions-nous pas remarquer qu'ils paient 114 livres de vingtièmes, & la terre de la Venerie seulement 380 ; ce qui suppose qu'ils font au moins le quart en valeur de cette terre.

Mais à quoi bon invoquer des présomptions, quand les preuves abondent ? à quoi bon prolonger notre discussion pour justifier le résultat du rapport du sieur Chomel ? Il est

déjà à l'abri de tout reproche raisonnable , & nous pouvon sans doute conclure , avec assurance , qu'il devoit & doit être homologué.

SECONDEMENt. *La déduction d'un capital pour les servis , & d'un autre pour l'indemnité des lods ne devoit pas être rejetée.*

C'est là une de ces propositions qui s'établissent d'elles-mêmes ; & on ne concevra jamais sous quel prétexte les Juges de Villefranche ont rejeté les déductions dont il s'agit.

Le payement annuel d'un cens n'est-il pas une charge qui diminue la valeur de l'immeuble qui y est asservi ; les profits de dirette , qui échoient à chaque mutation de propriété , ne diminuent-ils pas encore cette valeur ? cela est sans doute incontestable.

Et n'étoit-il pas vraiment important , essentiellement juste de déduire les capitaux représentatifs de ces charges ; puisqu'il étoit constant que la terre de la Venerie , formant le lot du marquis de Maclas , est assujettie à des devoirs seigneuriaux considérables ; tandis que les domaines formant celui de la dame Cinier sont allodiaux en presque totalité ?

Il ne peut donc y avoir de difficulté que sur la quotité de la déduction pour l'indemnité des lods ; car celle pour les servis est naturellement fixée à un capital au denier vingt de la redevance annuelle.

Or , à cet égard , il est bien facile de se regler : il est indubitable que l'indemnité pour la charge des lods doit être la même que celle qui , le cas échéant , se paie aux seigneurs pour la perte de ce profit.

Quelle est donc cette indemnité ? Elle est , suivant le d oit

commun, du tiers de la valeur pour les héritages féodaux, & du cinquième pour les héritages roturiers.

Mais cette fixation n'est pas générale : elle n'est suivie que quand les coutumes ou usages des lieux n'ont pas réglé autrement.

« L'indemnité, dit Pocquet de Livoniere, page 18, est réglée différemment par les coutumes ; ... mais de droit commun, » dans la coutume de Paris & autres qui n'en disposent, l'indemnité est fixée au troisième denier du prix pour les fiefs, » & au cinquième pour les censives ». On peut voir aussi à ce sujet le Vest, chapitre 78. = la Lanne, sur Orléans, 41. = Bacquet, chapitre 53, n°. 9. = La Combe, au mot *indemnité*, &c. &c.

Tout se réduit donc à favorir s'il y a quelque règle particulière pour l'indemnité, dans le Beaujolois.

Il ne paroît pas qu'il y en ait, & si on peut regarder comme tel ce qui se pratique le plus communément, la quotité de l'indemnité revient à plus du sixième pour les biens en censive (1).

On peut donc conclure qu'il falloit déduire pour l'indemnité des lods, le cinquième de la valeur des héritages asservis (le capital des charges foncieres prélevé) & c'est ce qu'a fait le tiers-expert (2).

(1) On forme un capital du servis, sur le pied du denier trente, & on y ajoute un droit de lod, qui est le sixième du prix.

(2) Si cette déduction pouvoit être jugée trop forte, il est sensible qu'elle ne pourroit être moindre que le sixième ; ce qui opéreroit, au profit de la dame Cinier, une réfusion de 857 liv., en sorte qu'elle ne seroit plus surpayée que de 1356.

Ce n'est pas , au reste , sans le plus grand étonnement que nous voyons la dame Cinier vouloir , car elle convient de la légitimité de la déduction , faire évaluer l'indemnité dont il s'agit à *un soixantième du sixième de la valeur principale* , conformément à l'Edit d'Avril 1667 & à la Déclaration de 1722.

Ces loix n'ont de rapport qu'aux acquisitions faites par le Roi dans la direete des seigneurs particuliers , & elles n'ont pas changé les droits de ces seigneurs dans tout autre cas ; elles n'ont pas changé la fixation , de droit commun ou d'usage local , de l'indemnité : elles n'ont même pas changé cette fixation , lorsque c'est le Roi qui *reçoit* , à cause d'une acquisition faite dans sa mouvance ; alors l'indemnité lui est payée , comme à tout autre feigneur , *sur le pied fixé par les coutumes & usages des lieux* : (art. 2 de la Déclaration du 21 Novembre 1724) ,

TROISIEMEMENT. *Le Marquis de Maclas ne devoit pas être condamné aux cinq sixièmes des dépens.*

Les dépens sont la peine des téméraires plaideurs , & c'est en conséquence la partie qui succombe qui doit y être condamnée.

Mais souvent les parties succombent chacune sur diff'rens chefs ; quelquefois les conclusions entieres de l'une & de l'autre sont rejettées ; & alors la condamnation se divise entre elles selon le nombre & l'importance des chefs sur lesquels elles ont respectivement succombé ; ou bien suivant que le jugement qui intervient approche plus ou moins des conclusions de l'une ou de l'autre. Ce sont là des regles bien certaines.

Que faut-il donc penser de la condamnation prononcée contre le Marquis de Maclas ?

Il demandoit l'homologation du rapport du tiers-expert ,

& ainsi 2,213 livres de réfuson : la dame Cinier concluoit de son côté à l'homologation de celui de Petitjean , & demandoit un supplément de 17552 livres. Dans cette position , sentence intervient , qui adjuge à la dame Cinier 3000 livres , & condamne le Marquis de Maclas aux cinq sixiemes des dépens.

Y a t-il quelque proportion dans cette condamnation ? La sentence se rapproche infiniment plus des conclusions du Marquis de Maclas que de celles de la dame Cinier (elle ne differe des premieres que de 5213 livres , tandis qu'elle differe des autres de 14552 livres) ; & cependant elle le condamne aux cinq sixiemes des dépens. Sans contrecredit cela est injuste.

Par quel motif au surplus les Juges de Villefranche ont-ils pu se déterminer à une pareille disposition ? Seroit-ce qu'ayant condamné le Marquis de Maclas aux cinq sixiemes des frais de rapport , ils auroient voulu suivre la même proportion pour les dépens ?

Mais des dépens ne sont pas des frais de partage , ils sont , nous l'avons déjà dit , la peine du *téméraire plaigneur* ; ensorte qu'ils ne peuvent pas tomber sous la proportion qui régle , entre des cohéritiers , la distribution des frais de partage.

Quoi ! la dame Cinier auroit , depuis longues années , multiplié les difficultés ; en définitif , il seroit reconnu que c'est elle qui a induement occasionné une masse énorme de dépens : & elle n'en supportereroit que le sixieme , parce qu'elle n'a droit qu'au sixieme de la succession ! cela n'est pas proposable : le Marquis de Maclas ne peut pas être puni pour les fautes de la dame Cinier.

Et pour s'en convaincre ; qu'elle se rappelle que , lorsque

le jugement du Bourg-Argental , du 7 Septembre 1785 , fut porté en la cour par l'appel du Marquis de Maclas , & que ce jugement fut déclaré nul par arrêt du 7 Septembre suivant , elle fut condamnée en tous les dépens faits sur l'appel.

Ainsi se trouve donc établie la légitimité des griefs du Marquis de Maclas contre la sentence du 23 Avril 1787 , & nous pouvons passer à l'appel de cette sentence par la dame Cinier.

S E C O N D E P A R T I E,

Appel de la dame Cinier,

La dame Cinier se plaint de ce que l'avis du sieur Petitjean , son expert , n'a pas été homologué , & de ce qu'elle a été condamnée à supporter un sixième des frais de rapport.

Etablissons la futilité de ces griefs.

PREMIEREMENT , le rapport du sieur Petitjean ne pouvoit pas être homologué.

C'est une conséquence nécessaire de la discussion dans laquelle nous sommes déjà entrés. Si effectivement les experts ont dû faire un nouveau partage suivant la valeur actuelle & absolue des immeubles , il est certain que le sieur Petitjean , qui a réglé son estimation sur une valeur relative à celle assignée en 1748 , a directement opéré contre sa mission ; & si le rapport du tiers-expert , comme nous l'avons aussi prouvé , devoit être homologué , il est clair

clair que celui de l'expert solitaire de la dame Cinier ne pouvoit pas l'être.

Mais indépendamment de ces moyens généraux, & même de tout développement des vices de détail que nous pourrions relever dans l'opération du sieur Petitjean, il est une réflexion particulière, qui en prescrit formellement la réprobation.

Cet expert, sur l'inspiration de la dame Cinier, a opéré dans l'opinion que le résultat du rapport de 1748 étoit une lésion de 12,173 livres, & il a estimé de maniere à donner à cette lésion une valeur progressive depuis quarante ans.

Or, il est reconnu, il est maintenant certain que ce rapport, en en admettant tous les détails, & ainsi en négligeant toutes les défectuosités particulières de l'estimation, n'a donné pour résultat qu'une lésion de 4,013 liv.

Le sieur Petitjean, eût-il donc pu opérer suivant la règle vicieuse qu'il a adoptée, auroit, malgré cela, induement forcé son estimation, & son opération seroit souverainement injuste.

SECONDEMENt, la dame Cinier doit supporter un sixième des frais de rapport.

Lorsqu'il s'agit de partager une chose commune, les frais du partage doivent être supportés par chaque intéressé, proportionnellement à son lot dans cette chose : c'est un principe de droit naturel.

Et il en résulte nécessairement que la dame Cinier, prenant un sixième de la succession du sieur de la Venerie,

doit supporter un sixième des frais faits pour diviser cette succession.

« Mais , dit-elle , c'est le Marquis de Maclas ou ses auteurs qui ont donné lieu à ce partage , & ils y ont donné lieu par leur dol : cela est jugé , car la sentence de 1779 porte : *attendu que le dol & la lésion sont établis , &c.* Or , c'est à celui qui a donné lieu à une opération , & qui d'ailleurs y a donné lieu en particulier par son dol , à en supporter tous les frais ».

Quand il seroit vrai que la Marquise de Maclas auroit seule & formellement donné lieu au nouveau partage dont il s'agit , qu'en résulteroit-il ? Non pas qu'elle doit payer tous les frais de ce partage , mais seulement qu'elle devoit les avancer ; & elle l'a fait.

« Quant aux frais des experts , dit l'Auteur de l'Instit . » au droit de Leg. tom. 2 , pag. 121 , la regle est qu'ils » se paient par les parties à proportion de ce que chacune » prend à la chose visitée ; mais celui qui donne lieu à la » nécessité de l'estimation en doit avancer les frais » : & il cite à l'appui de son opinion , Lalande , sur l'art. 9 de la coutume d'Orléans.

Enfin , nous pourrions facilement établir que l'expression de *dol* (employée dans la sentence de 1779) , hasardée dans le principe , est devenue aujourd'hui vague & sans objet ; ensorte qu'il seroit déraisonnable de lui donner un effet quelconque au préjudice du Marquis de Maclas : mais cela seroit surabondant.

Supposons que la Marquise de Maclas s'est réellement rendue coupable de *dol* , pour parvenir aux dispositions de

l'âge de 1738 ; partage rescindé. Qu'en résulteroit - il encore ? qu'elle doit supporter les frais de ce premier partage, opération jugée vicieuse ; mais non pas ceux du second, ordonné pour fixer justement les droits de chacun ; partage nécessaire, partage régulier, & à l'égard duquel il n'est pas possible de s'écarte de ce principe général, que chacun doit supporter les frais de la division d'une chose commune , en proportion de ce qu'il prend dans cette chose.

Il n'est donc pas douteux que la dame Cinier doit supporter un sixième des frais de rapport.

Et en vain , pour écarter la disposition de la sentence de Villefranche qui l'y a déjà condamnée , argumente-t-elle du paiement qu'a volontairement fait la Marquise de Maclas du salaire des sieurs Cussinet & Chomel.

Elle a seulement avancé à cet égard les frais du partage , & son droit de répéter la portion due par la dame Cinier est toujours le même.

Enfin , inutilement encore la dame Cinier cherche-t elle à se prévaloir d'un arrêt , du 3 Juillet 1787 , qui a condamné la Marquise de Maclas à payer le salaire du sieur Petitjean.

Qu'a jugé cet arrêt ? Uniquement que la Marquise de Maclas devoit avancer les frais du partage ; car il n'a pu lui ôter son droit bien constant de répéter la portion naturellement due par la dame Cinier ; ce qui est si vrai , que la question relative à la charge de ces frais est absolument entière devant les Magistrats , qui ont à prononcer sur l'appel de la sentence de Villefranche. Ils ont à décider si la disposition par laquelle la dame Cinier a été condamnée

à supporter un sixième des frais de rapport, est juste ou réformable; & il n'est pas douteux qu'ils se détermineront à cet égard par des principes de droit & d'équité, plutôt que par des moyens vagues & non-pertinents, tels que ceux invoqués par la dame Cinier.

Il est donc démontré que la dame Cinier est mal fondée dans son appel de la sentence du 23 Avril 1787; & il n'est pas conséquent pas douteux que si la Cour pouvoit rejeter les griefs du Marquis de Maclas contre cette sentence, ceux proposés par la dame Cinier ne seroient pas un obstacle à sa confirmation,

*Monsieur l'Abbé PERROTIN DE BARMONT,
Rapporteur.*

Me DE FRESSENEL, Avocat.

LOMBARD, Procureur.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Gr. Aug., 1789.